



Home Office

Lignes directrices sur les accords préexistants relevant du Foreign Influence Registration Scheme (dispositif de déclaration des activités d'influence étrangère)

Avril 2025



© Crown copyright 2025

La présente publication est cédée sous licence selon les termes de l'Open Government Licence v3.0, sauf indication contraire. Pour consulter cette licence, rendez-vous sur nationalarchives.gov.uk/doc/open-government-licence/version/3 ou écrivez à Information Policy Team, The National Archives, Kew, London TW9 4DU, ou par e-mail : psi@nationalarchives.gov.uk.

Lorsque nous avons identifié des informations protégées par des droits d'auteur de tiers, vous devrez obtenir l'autorisation des détenteurs des droits d'auteur concernés.

La présente publication est disponible sur <https://www.gov.uk/government/collections/foreign-influence-registration-scheme>.

Toutes questions concernant la présente publication doivent nous être adressées à FIRS@homeoffice.gov.uk.

Sommaire

À propos des présentes lignes directrices	2
Délai de déclaration des accords préexistants	3
Implications pour les employés, sous-traitants et autres personnes effectuant des activités	4

À propos des présentes lignes directrices

Le Foreign Influence Registration Scheme (FIRS) assure la transparence de l'influence étrangère dans la politique britannique et offre une plus grande sécurité face aux activités de certaines puissances étrangères ou entités susceptibles de poser un risque pour la sécurité et les intérêts du Royaume-Uni. Il est contenu dans la Partie 4 de la loi de 2023 sur la sûreté nationale (National Security Act 2023).

Le dispositif comporte deux volets, chacun ayant des exigences distinctes. Vous trouverez de plus amples détails sur ces exigences dans les [lignes directrices sur le volet relatif à l'influence politique](#) et dans les [lignes directrices sur le volet renforcé](#).

Les exigences du dispositif entrent en vigueur le **1^{er} juillet 2025**. Les présentes lignes directrices énoncent les exigences pour les accords déjà en vigueur au 1^{er} juillet 2025.

Délai de déclaration des accords préexistants

1. Lorsqu'un accord déclarable est déjà en vigueur au 1^{er} juillet 2025, les parties à l'accord disposent d'un délai de grâce de 3 mois pour le déclarer. Ce délai de grâce s'applique à la fois aux accords conclus en vertu du volet relatif à l'influence politique et aux accords conclus avec des puissances étrangères ou entités désignées en vertu du volet renforcé.
2. Par conséquent, les accords conclus avant le 1^{er} juillet 2025 et qui se poursuivent après cette date doivent être déclarés avant le 1^{er} octobre 2025.
3. Tout accord conclu le 1^{er} juillet 2025 ou après ne bénéficie pas du délai de grâce de 3 mois, et doit être déclaré dans les délais correspondant à chaque volet. Vous trouverez de plus amples détails dans les [lignes directrices sur le volet relatif à l'influence politique](#) et dans les [lignes directrices sur le volet renforcé](#).
4. Les accords qui n'ont plus effet le 1^{er} juillet 2025 ne sont pas à déclarer. Par conséquent, si les activités réalisées dans le cadre d'un accord déclarable ont complètement cessé au 1^{er} juillet 2025, l'accord n'est pas à déclarer.

Implications pour les employés, sous-traitants et autres personnes effectuant des activités

5. Lorsque le délai de déclaration n'est pas encore passé, mener des activités en vertu d'un accord déclarable n'est pas un délit.
6. Les employés, sous-traitants et autres personnes menant des activités pendant le délai de tolérance de trois mois (du 1^{er} juillet 2025 au 1^{er} octobre 2025) en vertu d'un accord conclu avant l'entrée en vigueur des exigences du dispositif peuvent donc poursuivre leurs activités pendant cette période sans qu'une déclaration préalable soit requise.

